

"Commander Mark IV", arme automatique imitant le pistolet-mitrailleur Thompson. Le ministre de la Justice passait à l'action quelques jours après que notre organisme et divers autres lui eurent demandé de prendre des mesures visant à contrôler ces armes à feu.

En ce qui concerne l'interdiction des armes à feu entièrement automatiques, les dispositions actuelles sur les armes à autorisation restreinte se sont révélées des plus efficaces. En plus de 40 ans, il ne s'est produit aucun incident fâcheux impliquant l'usage d'une arme à feu entièrement automatique, détenue par un citoyen.

Quant aux armes dites "Saturday night specials", nous estimons que ce type particulier d'armes à feu (qui n'a encore reçu aucune définition véritablement) ne pose pas plus de danger que toute autre arme de poing et que les articles de la loi, portant sur les "armes à autorisation restreinte" en régissent adéquatement l'usage. Nous rappelons aux membres du Comité qu'il existe des différences fondamentales dans l'attitude adoptée par les citoyens de ce pays et ceux des Etats-Unis, au sujet de la loi et de l'ordre, ainsi que de l'usage des armes à feu. Nous prions les membres de tenir compte de ces différences au moment de comparer les problèmes relatifs des deux pays.

ARMES À AUTORISATION RESTREINTE

-Retrancher complètement les propositions exposées dans le bill C-83 et conserver la définition donnée dans le Code criminel du Canada, à l'exception de l'alinéa (d) qu'il faudrait modifier pour qu'il se lise de la façon suivante:

(d) "n'importe quelle arme, qui n'est ni une arme prohibée, ni un fusil de chasse, ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est par décret du gouverneur, en conseil, déclarée être une arme à autorisation restreinte.